

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves de l'examen du certificat de fin d'études complémentaires ;

Après avis du Chef du Service de l'Éducation physique et des sports ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est modifié.

Une épreuve d'éducation physique aura lieu à la suite des épreuves orales.

Les points de ces 2 séries d'épreuves se totaliseront.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service de l'Éducation physique et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Forces de police.

ARRÊTÉ N° 248 fixant pour l'année 1930 les effectifs et la répartition des Forces de Police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 organisant les Forces de Police dans les Territoires africains sous mandat ;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté N° 226 du 26 avril 1930 réorganisant la Garde Indigène ;

Vu l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930 relatif aux soldes des agents des Forces de Police ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs budgétaires et la répartition des Forces de Police sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

UNITÉS ET STATIONNEMENT	ADJUDANTS CHEFS	ADJUDANTS	SERGEANTS CHEFS	SERGEANTS	CAPORAUX CHEFS	CAPORAUX	1 ^{re} CLASSE	2 ^{me} CLASSE	STA- GIAIRES	TOTAUX
A.										
<i>Compagnie de Milice</i>										
1 Peloton Lomé.....	1	1	2	3	4	8	20	46	—	85
1 Section Sokodé.....	—	—	1	2	2	4	8	18	—	35
Totaux Compagnie de Milice	1	1	3	5	6	12	28	64	—	120
B.										
<i>Garde Indigène</i>										
1 Peloton Lomé.....	—	1	1	1	3	2	16	31	—	55
1 » Anécho.....	—	—	1	1	2	2	10	20	—	36
1 » Klouto.....	—	—	1	1	2	1	7	15	—	27
1 » Atakpamé.....	—	1	2	1	3	3	15	28	—	53
1 » Sokodé.....	1	—	1	1	2	1	8	20	—	34
1 » Mango.....	—	—	1	1	2	2	11	23	—	40
1 » Chemin de Fer du Nord.....	1	—	1	2	2	4	23	37	—	70
Détachement de Police.....	—	—	—	1	1	—	8	17	—	27
Centre d'Instruction Lomé..	—	—	—	1	—	1	1	—	15	18
Totaux Garde Indigène....	2	2	8	10	17	16	99	191	15	360
Totaux Forces de Police...	3	3	11	15	23	28	127	255	15	480

ART. 2. — L'Ordonnateur Délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs de Cercles, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer, le Commissaire de Police de Lomé et le Commandant de la Section de Milice de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 254 modifiant le tableau joint à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions à allouer aux fonctionnaires civils et militaires en service au Territoire.

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

Service de Santé :

Médecin chargé d'un service d'Assistance Médicale
Indigène à Tsévié 3.000 frs.
Médecin chargé d'un service d'hygiène ou de
police sanitaire à Tsévié 2.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1930.

Comptabilité Matières.

ARRÊTÉ N° 255 établissant les règles de la comptabilité des matières au service des Travaux Neufs du Chemin de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 décembre 1924 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat ;

Vu l'Instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu au service des Travaux Neufs du Chemin de Fer, une comptabilité faisant ressortir :

- a) Les matières de toute espèce, le gros et petit outillage formant l'approvisionnement en magasin.
- b) Les objets confiés à un détenteur quelconque, pour les besoins du service ou pour son usage personnel et formant le matériel en service.

ART. 2. — Les approvisionnements en magasin sont constitués par des matières et objets provenant :

- 1° D'achats faits à l'extérieur du Territoire.
- 2° D'achats faits dans le commerce local sur factures ou suivant marchés.
- 3° De livraisons faites par le magasin général du service local ou par le magasin des approvisionnements du chemin de fer.

ART. 3. — Le matériel en service comprend :
les machines, le gros et le petit outillage, le matériel roulant ; les instruments et appareils divers, le mobilier, les ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux et en général tous objets dont l'emploi n'entraîne pas la consommation.

ART. 4. — Le magasin d'approvisionnement du matériel est géré par un comptable-gestionnaire, responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures.

ART. 5. — La responsabilité du gestionnaire comptable commence après la constatation de la nature et de la quantité des objets et après leur versement en magasin sur l'ordre donné par le Directeur des Travaux Neufs, ordonnateur en matières ou son délégué.

Elle cesse lors de la délivrance, contre reçu, de ces matières ou objets sur l'ordre de l'ordonnateur ou de son délégué.

ART. 6. — Les mouvements du matériel tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin sont constatés au moyen :

1° D'un livre-journal (en quantités et en valeurs) sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

2° D'un grand-livre (en quantités et en valeurs) sur lequel tous les articles sont portés séparément, par numéro de la nomenclature sommaire et dans chaque numéro, par ordre alphabétique, avec indication de l'unité de mesure.

Les mouvements d'entrée et de sortie sont inscrits sur le livre-journal au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Tous les articles inscrits au livre-journal sont immédiatement reportés au grand-livre.

ART. 7. — Aucun mouvement affectant les existants ne pourra être effectué s'il ne résulte d'un ordre écrit, délivré, (sous forme de bon extrait d'un registre à souche) par le Directeur des Travaux Neufs, ou son délégué.

Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable et, s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

ART. 8. — Les matières et objets achetés sur facture rentreront en magasin sur le vu du bon d'entrée établi par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel fourni en exécution de marchés, le bon d'entrée devra être accompagné d'un procès-verbal établi par la Commission ordinaire des recettes.

Cette commission sera composée de trois membres choisis parmi le personnel européen et dont, un au moins, devra être un technicien susceptible d'éclairer la commission sur la qualité et la valeur des matières à recevoir.

ART. 9. — Le matériel en service dans les ateliers ou chantiers fera l'objet d'un inventaire consigné sur un registre spécial.

Pour le gros outillage, ce registre sera tenu, en quantités et en valeurs, par le Chef du service employeur (Travaux, Mécanique, Main-d'œuvre).

Pour le petit outillage, l'inventaire sera tenu, en quantités seulement, par atelier ou chantier, sous la forme d'inventaire-carnet (modèle N° 50 de l'Instruction du 16 janvier 1905.)

Le mobilier des bureaux et logements fera l'objet d'inventaires en quantités et en valeurs. Ces inventaires seront établis en double expédition. Une des expéditions sera conservée par le détenteur effectif, qui devient alors responsable, l'autre revêtue du récépissé de ce dernier, sera conservée par le gestionnaire comptable du magasin.

ART. 10. — Les détenteurs de matériel sont pénalement responsables, sans cas de force majeure à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, des manquants constatés lors de l'inventaire annuel à l'article 12 ou à l'occasion d'un recensement qui doit être opéré lors d'un changement de détenteur.

ART. 11. — Lorsque des matières ou objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le comptable gestionnaire, s'il s'agit du matériel en magasin ou du mobilier, le chef du service détenteur, s'il s'agit de matériel en service, en dresse un état et provoque la réunion d'une commission qui statuera sur le